



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/597
28 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 77 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DU RÉGIME DÉFINI PAR LE TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES
(TRAITÉ DE TLATELOLCO)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 49/83 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1994.
2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Les délibérations à ce sujet se sont déroulées de la 3e à la 11e séance, du 16 au 20 et les 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). Le débat portant spécifiquement sur telle ou telle question dans le cadre de l'approche thématique adoptée a eu lieu du 30 octobre au 3 novembre. Les projets de résolution correspondants ont été examinés aux 13e à 17e séances, du 6 au 9 novembre (voir A/C.1/50/PV.13 à 17), et les décisions à leur égard ont été prises aux 18e à 29e séances, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).
4. Pour l'examen du point 77, la Première Commission était saisie d'une lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant

le texte de la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995 (A/50/425-S/1995/787).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/50/L.5 ET REV.1

5. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname, Uruguay et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)" (A/C.1/50/L.5), aux auteurs duquel se sont par la suite joints les Bahamas, la Barbade, Cuba et la Trinité-et-Tobago.

6. À la 18e séance, le 10 novembre, le représentant du Mexique, au nom des auteurs du projet de résolution, en a présenté une version révisée (A/C.1/50/L.5/Rev.1), qui contenait le changement suivant : un nouvel alinéa a été ajouté au préambule, ainsi libellé :

"Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument".

7. À sa 18e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.5/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

/...

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco², en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1995 de Sainte-Lucie, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de trente États souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a ratifié le Traité de Tlatelolco le 18 avril 1995,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a souscrit au Traité de Tlatelolco le 25 mars 1995, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Prend note avec satisfaction de la pleine adhésion de Sainte-Lucie au Traité de Tlatelolco;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

² A/47/467, annexe.

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".
